



COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES LORS DE LA NEUVIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE

(tenue entre le 15 et le 22 mars 2005)

Président: M. Jerry Rysanek (Canada)
Premier Vice-Président: M. José Aguilar-Salazar (Mexique)
Second Vice-Président: M. Seiichi Ochiai (Japon)

Ouverture de la session

1 Adoption de l'ordre du jour

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document 92FUND/A/ES.9/1.

2 Élection du Président

- 2.1 Il a été rappelé que, à la 9ème session de l'Assemblée, qui s'était tenue en octobre 2004, le Président en exercice, M. Willem Oosterveen (Pays-Bas), avait informé l'Assemblée qu'après cinq ans passés à son poste, il avait décidé de quitter ses fonctions.
- 2.2 Le Président sortant s'est dit convaincu que les FIPOL étaient des organisations réellement remarquables, qui jouaient un rôle très important au sein de la communauté internationale. Il a observé que les Fonds constituaient un filet de sécurité essentiel pour les victimes de la pollution par les hydrocarbures due aux grands sinistres car, faute d'un régime international, elles auraient risqué, pour beaucoup, et en particulier pour les plus vulnérables, de ne pas recevoir la réparation adéquate. Il a déclaré que l'Assemblée pouvait s'enorgueillir du Fonds de 1992 et de la manière dont il avait fonctionné au fil des ans, et que, personnellement, il était fier et se sentait privilégié d'avoir présidé les travaux de l'organe directeur suprême de cette Organisation pendant cinq ans.
- 2.3 Il a expliqué avoir toujours estimé que l'ambiance de travail de l'Assemblée avait été de nature à favoriser l'aboutissement des débats et l'obtention de solutions satisfaisantes, même dans les circonstances difficiles qu'elle avait parfois connues. Il a par conséquent remercié l'Assemblée de son attitude constructive et de son esprit de coopération, ainsi que de la confiance qu'elle lui avait témoignée, année après année.
- 2.4 Le Président sortant a remercié l'Administrateur et ses collaborateurs pour le soutien qu'ils lui avaient apporté, et les délégués qui, au long de son mandat, avaient occupé les vice-présidences, pour l'appui qu'ils lui avaient apporté à de nombreuses reprises.

- 2.5 Il a souligné que si une élection à la présidence de l'Assemblée du Fonds de 1992 représentait certes un vote de confiance, elle ne s'en accompagnait pas moins de devoirs et de responsabilités. Il a dit en avoir toujours eu conscience et avoir tout mis en œuvre pour être à la hauteur de la tâche. Il s'est dit persuadé que son successeur en était tout aussi conscient et qu'il s'acquitterait fidèlement des devoirs et des attributions inhérents à cette fonction.
- 2.6 Le Président sortant a expliqué qu'au bout de cinq ans, il était temps pour lui de laisser quelqu'un d'autre avoir le privilège de présider l'Assemblée de l'Organisation, espérant toutefois que l'avenir lui ménagerait peut-être une autre occasion de se rendre utile à l'Organisation.
- 2.7 En application de l'article 18.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée a élu M. Jerry Rysanek (Canada) en qualité de Président jusqu'à sa prochaine session ordinaire.
- 2.8 Après son élection à la Présidence, M. Rysanek a remercié toutes les délégations de la confiance et du soutien qu'elles lui avaient manifestés, ainsi qu'aux deux Vice-Présidents. S'exprimant au nom de l'Assemblée, il a remercié le Président sortant de la contribution remarquable qu'il avait apportée aux travaux et au bon fonctionnement de l'Assemblée au cours de ses cinq ans de mandat.

3 Examen des pouvoirs des représentants

- 3.1 Les États Membres ci-après étaient présents:

Allemagne	Gabon	Oman
Algérie	Ghana	Panama
Antigua-et-Barbuda	Grèce	Pays-Bas
Argentine	Îles Marshall	Philippines
Australie	Irlande	Pologne
Bahamas	Italie	Portugal
Belgique	Japon	Qatar
Cameroun	Kenya	République de Corée
Canada	Lettonie	Royaume-Uni
Chine (Région administrative spéciale de Hong-Kong)	Libéria	Sierra Leone
Chypre	Lituanie	Singapour
Danemark	Malte	Suède
Émirats arabes unis	Maroc	Trinité-et-Tobago
Espagne	Mexique	Tunisie
Fédération de Russie	Monaco	Turquie
Finlande	Nigéria	Uruguay
France	Norvège	Vanuatu
	Nouvelle-Zélande	Venezuela

L'Assemblée a pris note de l'information communiquée par l'Administrateur selon laquelle tous les États Membres précités avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

- 3.2 La Malaisie, qui avait déposé un instrument de ratification de la Convention de 1992 portant création du Fonds mais à l'égard de laquelle la Convention n'était pas encore entrée en vigueur, a été représentée en qualité d'observateur.
- 3.3 Les États non-membres suivants étaient représentés en qualité d'observateurs:

Arabie saoudite	Côte d'Ivoire	Pérou
Bénin	Équateur	République démocratique populaire de Corée
Brésil	Iran (République islamique d')	
Chili		

- 3.4 Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non-gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Commission européenne

Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire)

Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)

Organisation maritime internationale (OMI)

Organisations internationales non gouvernementales:

Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)

BIMCO

Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

Comité consultatif sur la protection de la mer (ACOPS)

Comité maritime international (CMI)

Federation of European Tank Storage Association (FETSA)

International Group of P&I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)

International Union of Maritime Insurers (IUMI)

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

QUESTIONS RELATIVES À LA CRÉATION DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

Questions de procédure

4 Octroi du statut d'observateur au Fonds complémentaire

L'Assemblée a décidé d'octroyer le statut d'observateur au Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire), comme proposé dans le document 92FUND/A/ES.9/2.

5 Amendements au règlement intérieur

- 5.1 L'Assemblée a adopté des amendements aux articles 1, 4, 5 et 14 de son règlement intérieur et a décidé de renuméroter les articles 42 à 57 pour en faire les articles 41 à 56, ainsi que le proposait l'Administrateur dans le document 92FUND/A/ES.9/3.

- 5.2 Il a été relevé que le règlement intérieur révisé, tel qu'adopté, serait publié sous la cote 92FUND/A/ES.9/28/1.

Questions relatives aux instruments conventionnels

6 État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire

- 6.1 L'Assemblée a pris note des renseignements figurant dans le document 92FUND/A/ES.9/4 concernant l'état des ratifications de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Protocole portant création du Fonds complémentaire). Elle a relevé que, pour l'heure, 86 États étaient membres du Fonds de 1992 et que six autres États le deviendraient dans les sept mois à venir.

- 6.2 La délégation d'observateurs de la République islamique d'Iran a manifesté sa reconnaissance à l'Administrateur pour la visite qu'il avait récemment effectuée en Iran, au cours de laquelle il s'était entretenu avec des députés du Parlement, avec des représentants du Ministère du pétrole, du Ministère des transports et des routes et des autorités judiciaires du Tribunal maritime, en expliquant l'importance et les avantages qu'il y avait à adhérer aux Conventions de 1992 sur la responsabilité civile et portant création du Fonds, exhortant les autorités compétentes à prendre les mesures voulues pour ratifier ces instruments. La délégation iranienne a fait savoir à l'Assemblée que l'adhésion aux Conventions précitées était à l'examen au Parlement iranien.
- 6.3 L'Assemblée a relevé, en outre, que les conditions requises pour l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire avaient été remplies le 3 décembre 2004, et que, par conséquent, le Protocole était entré en vigueur le 3 mars 2005. L'Assemblée a également relevé que, jusque-là, le Fonds complémentaire comptait huit États Membres et qu'un autre État, le Portugal, avait déposé un instrument de ratification du Protocole le 15 février 2005 et deviendrait Membre du Fonds complémentaire le 15 mai 2005.

Questions relatives au Secrétariat et au Siège

7 Secrétariat commun avec le Fonds complémentaire

- 7.1 L'Assemblée a rappelé que lors de son examen en mai 2004 des travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire, l'Administrateur avait estimé qu'un arrangement permettant au Fonds complémentaire et au Fonds de 1992 de partager un Secrétariat dirigé par le même Administrateur présenterait de grands avantages pratiques et financiers, comme l'avait démontré le partage du Secrétariat entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971. Il a été rappelé par ailleurs qu'à cette session, l'Assemblée avait reconnu que, dans la mesure où il était très probable que le Fonds de 1992 comporterait davantage de membres et aurait à s'occuper de beaucoup plus de sinistres que le Fonds complémentaire, la solution la plus pratique serait que le Secrétariat du Fonds de 1992 administre également le Fonds complémentaire.
- 7.2 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds complémentaire avait décidé à sa première session que le siège de ce Fonds se trouverait à Londres. Il a de plus été noté que l'Assemblée du Fonds complémentaire avait décidé, sous réserve de l'assentiment de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Conseil d'administration du Fonds de 1971, que le Fonds complémentaire, le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 auraient un Secrétariat commun et que l'Administrateur du Fonds de 1992 serait l'Administrateur du Fonds complémentaire (en plus d'être l'Administrateur du Fonds de 1971). Il a également été noté que l'Assemblée du Fonds complémentaire avait donc demandé à l'Assemblée du Fonds de 1992 et au Conseil d'administration du Fonds de 1971 d'autoriser le Secrétariat du Fonds de 1992 à administrer également le Fonds complémentaire et d'autoriser l'Administrateur du Fonds de 1992 à remplir également les fonctions d'Administrateur du Fonds complémentaire.
- 7.3 L'Assemblée a reconnu que le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire devaient avoir un Secrétariat commun et a autorisé le Secrétariat du Fonds de 1992 à administrer le Fonds complémentaire, en plus du Fonds de 1971. Elle est également convenue que l'Administrateur du Fonds de 1992, M. Måns Jacobsson serait ès qualité également l'Administrateur du Fonds complémentaire.
- 7.4 L'Assemblée a examiné la manière de traiter les conflits d'intérêts entre le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire. Elle a noté que l'article 17.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire prévoyait que si le Secrétariat et l'Administrateur du Fonds de 1992 exerçaient aussi respectivement les fonctions de Secrétariat et d'Administrateur du Fonds complémentaire, ce dernier devrait être représenté, en cas de conflit d'intérêts entre lui et le Fonds de 1992, par le Président de l'Assemblée. Il a également été noté que la Convention de 1992 portant création du Fonds contenait une disposition correspondante (article 36 quart b)) concernant les conflits d'intérêts entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971. Il a également été noté que des conflits d'intérêts s'étaient produits entre ces Fonds pour trois sinistres et qu'ils avaient été résolus par les organes directeurs respectifs de ces Fonds.

- 7.5 Une délégation a déclaré que tout en soutenant la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le Fonds complémentaire et le Fonds de 1992 partagent le même Secrétariat, elle estimait qu'il convenait d'apporter d'autres éclaircissements sur les cas de conflits d'intérêts entre le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire.
- 7.6 L'Assemblée s'est déclarée d'accord avec l'Administrateur pour dire que la solution prévue par le Protocole portant création du Fonds complémentaire était satisfaisante. Elle a décidé que s'il devait se produire un conflit d'intérêts effectif (et non pas hypothétique) entre le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, chacun des deux pourrait être représenté par le Président de son Assemblée. Il a également été décidé qu'en cas de conflit d'intérêts majeur (c'est-à-dire un conflit d'une grande importance), l'affaire devrait être renvoyée aux organes directeurs respectifs pour qu'ils se prononcent sur la manière de résoudre le conflit.
- 7.7 Une délégation s'est déclarée préoccupée par l'éventualité qu'un État Membre occupe plusieurs des trois postes clés en question, à savoir la présidence de l'Assemblée du Fonds complémentaire, la présidence de l'Assemblée du Fonds de 1992 et le poste d'Administrateur du Secrétariat commun ce qui risquerait de conférer trop d'influence à un seul État. L'Assemblée a pris note de la préoccupation exprimée par cette délégation mais a néanmoins considéré qu'il était peu probable que cette situation se présente.

8 Contrat de l'Administrateur

- 8.1 Il a été noté que, l'Assemblée ayant accepté la demande de l'Assemblée du Fonds complémentaire tendant à ce que l'Administrateur du Fonds de 1992 soit également l'Administrateur du Fonds complémentaire, quelques modifications de forme devaient être apportées au contrat de l'Administrateur pour qu'il vise également les fonctions d'Administrateur du Fonds complémentaire.
- 8.2 L'Assemblée a autorisé son Président à négocier avec l'Administrateur les modifications qu'il convenait d'apporter au contrat de ce dernier afin de lui permettre de s'acquitter des fonctions visées par le Protocole portant création du Fonds complémentaire, et à signer le document pertinent au nom du Fonds de 1992.

9 Modifications à apporter au Statut du personnel

- 9.1 À la lumière de la décision qu'elle a prise tendant à ce que le Secrétariat et l'Administrateur du Fonds de 1992 soient également le Secrétariat et l'Administrateur du Fonds complémentaire, l'Assemblée a apporté certaines modifications au Statut du personnel du Fonds de 1992 pour que les membres du personnel du Secrétariat de ce Fonds constituent également le Secrétariat du Fonds complémentaire comme l'Administrateur l'a proposé dans le document 92FUND/A/ES.9/7.
- 9.2 Il a été noté que le Statut révisé du personnel du Fonds de 1992, tel qu'adopté, serait publié dans le document 92FUND/A/ES.9/28/2.
- 9.3 L'Assemblée a noté que l'Administrateur se proposait d'apporter les modifications requises au Règlement du personnel et qu'il serait fait rapport sur ces modifications à l'Assemblée à sa session d'octobre 2005.

10 Partage des coûts administratifs communs avec le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire

- 10.1 L'Assemblée a examiné la question de la répartition des coûts de fonctionnement du Secrétariat commun entre le Fonds de 1992, le Fonds complémentaire et le Fonds de 1971 (document 92FUND/A/ES.9/8). Il a été relevé qu'à sa 1ère session, l'Assemblée du Fonds complémentaire avait proposé à l'Assemblée du Fonds de 1992 et au Conseil d'administration du Fonds de 1971 que le Fonds complémentaire verse au Fonds de 1992 une somme forfaitaire au

titre de l'administration du Secrétariat, initialement fixée à £150 000 par an (correspondant à environ 5% des frais d'administration du Secrétariat) qui, pour la période allant du 3 mars au 31 décembre 2005, se monterait à £125 000, ce qui correspondrait à l'équivalent de dix mois du montant annuel de £150 000 à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole, à savoir le 3 mars 2005.

- 10.2 Il a été suggéré, pour l'avenir, de ventiler plus en détail les dépenses effectives afférentes au Fonds complémentaire. L'Administrateur s'est engagé à donner davantage d'informations sur les dépenses susceptibles d'être spécifiquement imputées au Fonds complémentaire, déclarant toutefois qu'il serait difficile de déterminer le temps consacré par les fonctionnaires aux questions relatives au Fonds complémentaire.
- 10.3 L'Assemblée a approuvé la répartition des coûts administratifs communs telle que décrite au paragraphe 10.1 ci-dessus. Elle est également convenue que les organes directeurs ajusteraient par la suite cette somme forfaitaire en fonction de l'expérience de la charge de travail du Fonds complémentaire, ainsi que l'avait suggéré l'Assemblée de ce Fonds.
- 10.4 L'Assemblée a relevé que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 était convenu, à sa 16ème session, que le Fonds complémentaire verserait au Fonds de 1992 la somme forfaitaire au titre de l'administration du Secrétariat, telle que visée au paragraphe 10.1. ci-dessus.

11 Accord de siège

- 11.1 L'Assemblée a relevé que l'Administrateur avait procédé à des consultations avec le Gouvernement du Royaume-Uni pour déterminer s'il y avait lieu de réviser l'Accord de siège conclu entre ce gouvernement et le Fonds de 1992. Il a également été relevé que l'Administrateur avait soumis au Gouvernement du Royaume-Uni un projet d'Accord de siège révisé pour le Fonds de 1992 ainsi qu'un projet d'Accord de siège pour le Fonds complémentaire. L'Assemblée a relevé en outre que les consultations avec le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet de ces projets se poursuivaient.
- 11.2 L'Assemblée a noté qu'elle serait invitée à examiner le texte de l'Accord de siège relatif au Fonds de 1992 une fois qu'un accord provisoire sur une révision du texte aurait été conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et l'Administrateur.

12 Accord de bail concernant les locaux du Secrétariat

L'Assemblée a relevé que l'accord de bail pour les locaux du Secrétariat des FIPOL à Portland House n'avait été conclu qu'au nom du Fonds de 1992, car le Secrétariat de ce Fonds assurait le fonctionnement du Fonds de 1992 et celui du Fonds de 1971 (document 92FUND/A/ES.9/10). Il a également été relevé que le bail permettait d'utiliser ces locaux pour les opérations d'autres organisations intergouvernementales qui avaient des fonctions similaires à celles du Fonds de 1992, et qu'il n'y avait donc pas lieu de modifier l'accord de bail ni de conclure un accord séparé au nom du Fonds complémentaire.

13 Accords avec l'Organisation maritime internationale sur des arrangements administratifs

L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à conclure un accord avec le Secrétaire général de l'OMI en vue d'une extension de l'accord de bail et permis d'occupation et du contrat de sous-location en vigueur concernant les locaux que les FIPOL occupent au siège de l'OMI afin que les activités du Fonds complémentaire soient également couvertes, ainsi que l'Administrateur l'a proposé dans le document 92FUND/A/ES.9/11.

*Questions relatives à l'indemnisation***14 Manuel des demandes d'indemnisation**

- 14.1 L'Assemblée a rappelé que les organes directeurs des Fonds de 1971 et de 1992 avaient arrêté, pour les divers types de demandes, des critères de recevabilité qui étaient énoncés dans un Manuel des demandes d'indemnisation qui constituait un guide pratique pour la soumission de ces demandes. Il a été noté que la version la plus récente du Manuel du Fonds de 1992 qui avait été approuvée par l'Assemblée de ce Fonds à sa session d'octobre 2004, serait publiée au printemps 2005.
- 14.2 Il a été rappelé qu'à sa huitième session extraordinaire tenue en mai 2004, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que ce Fonds et le Fonds complémentaire publient un Manuel commun des demandes d'indemnisation tiré du Manuel du Fonds de 1992 (document 92FUND/A/ES.8/4, paragraphe 3.6.6). Il a d'autre part été rappelé qu'à la session d'octobre 2004 de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Administrateur, après avoir poursuivi son examen, avait exprimé l'avis que le Fonds complémentaire n'avait pas besoin de Manuel et avait proposé que l'Assemblée du Fonds de 1992 fasse une recommandation dans ce sens à l'Assemblée du Fonds complémentaire. Il a également été rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé qu'il conviendrait de réexaminer ultérieurement la question de savoir si le Fonds complémentaire devait avoir un Manuel des demandes d'indemnisation et que la décision définitive devrait être laissée à l'Assemblée du Fonds complémentaire (document 92FUND/A.9/31, paragraphe 23.17).
- 14.3 Il a été noté que la nouvelle version du Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 contiendrait diverses références au Fonds complémentaire et qu'il serait notamment dit que les critères qui devaient être respectés pour qu'une demande aboutisse à une indemnisation de la part du Fonds complémentaire étaient identiques à ceux appliqués par le Fonds de 1992. Il a également été noté qu'il était dit dans le Manuel que la politique suivie par le Fonds de 1992 pour régler les demandes d'indemnisation telle qu'énoncée dans son Manuel, s'appliquait également au versement d'indemnités auquel procéderait le Fonds complémentaire.
- 14.4 Une délégation a exprimé l'avis que le Fonds complémentaire devrait avoir un Manuel des demandes d'indemnisation en commun avec le Fonds de 1992. La plupart des délégations ont néanmoins estimé que le Fonds complémentaire n'aurait pas besoin d'un Manuel dans la mesure où il n'aurait normalement pas à s'occuper du traitement et de l'évaluation des demandes d'indemnisation.
- 14.5 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds complémentaire avait, à sa 1ère session, décidé à la lumière des dispositions du Protocole portant création du Fonds complémentaire et pour des raisons pratiques que le Fonds complémentaire n'aurait pas de Manuel des demandes d'indemnisation.
- 14.6 La délégation vénézuélienne s'est informée de l'avancement des travaux du groupe de correspondance établi pour mettre au point des méthodes d'évaluation des demandes d'indemnisation concernant la pêche de subsistance et a demandé si ces méthodes seraient indiquées dans le Manuel des demandes d'indemnisation révisé. Cette délégation s'est également déclarée disposée à contribuer aux travaux du groupe de correspondance.
- 14.7 L'Administrateur a déclaré que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait adopté le Manuel des demandes d'indemnisation révisé à sa session d'octobre 2004 et qu'il n'était pas prévu de retarder sa publication pour prendre en compte les conclusions du groupe de correspondance. L'Administrateur adjoint a déclaré que le groupe de correspondance auquel la délégation vénézuélienne faisait référence avait été créé pour examiner un projet de lignes directrices techniques sur l'évaluation des demandes d'indemnisation relatives au secteur des pêches et tout particulièrement à la pêche de subsistance. Il a d'autre part déclaré que les délégations de l'Australie, de la France, de l'Inde, de l'Italie, de la République de Corée, de la Nouvelle-Zélande

et du Japon ainsi que la délégation de l'International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF) avaient proposé de participer aux travaux du groupe de correspondance mais à ce jour il n'avait reçu aucune communication de leur part. Il s'est félicité de la participation du Venezuela au groupe de correspondance.

15 Partage des dépenses communes afférentes aux sinistres dont le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire ont tous deux à connaître

L'Assemblée a reconnu, comme l'Assemblée du Fonds complémentaire à sa première session que, étant donné que le Fonds complémentaire serait probablement impliqué dans un nombre très réduit de sinistres, la répartition des frais communs afférents aux sinistres dont le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire ont tous deux à connaître devrait faire l'objet d'un accord au cas par cas entre les organes directeurs de l'un et l'autre Fonds.

Questions opérationnelles

16 Amendements au règlement intérieur

- 16.1 L'Assemblée a adopté les amendements au règlement intérieur, que l'Administrateur a proposés dans le document 92FUND/A/ES.9/14, et a chargé l'Administrateur d'apporter les modifications voulues pour que le texte s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes.
- 16.2 L'Assemblée a approuvé le projet de formulaire de rapport révisé assorti de notes explicatives du Fonds de 1992 (qui constituait une annexe au règlement intérieur), tel que reproduit à l'annexe II du document 92FUND/A/ES.9/14/1, qui permettait notamment aux États de signaler s'il y avait lieu de considérer un rapport soumis au Fonds de 1992 comme un rapport également soumis au Fonds complémentaire.
- 16.3 Il a été noté que le règlement intérieur révisé tel qu'adopté serait publié sous la cote 92FUND/A/ES.9/28/3.

17 Amendements au règlement financier

- 17.1 L'Assemblée a adopté des amendements au règlement financier tels que proposés par l'Administrateur dans le document 92FUND/A/ES.9/15, étant entendu que l'article 10.4 c) du règlement financier se lirait comme suit:

Le montant maximum des placements dans une banque ou dans une société de crédit immobilier des avoirs du Fonds de 1992 ne dépasse normalement pas 25% du total de ces avoirs ou £10 millions, la somme la plus importante étant retenue.

- 17.2 L'Administrateur a été chargé d'apporter les amendements voulus au texte du règlement financier pour qu'il s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes.
- 17.3 Il a été relevé que le règlement financier révisé tel qu'adopté serait publié sous la cote 92FUND/A/ES.9/28/4.

18 Organe de contrôle de gestion commun

- 18.1 Sous réserve de l'accord de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971, l'Assemblée a décidé que l'Organe de contrôle de gestion des Fonds de 1992 et de 1971 devrait également être l'Organe de contrôle de gestion du Fonds complémentaire.
- 18.2 L'Assemblée a noté que l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avaient respectivement, à leur 1ère et 16ème session, approuvé la décision visée au paragraphe 18.1 tendant à ce que les trois Organisations aient un organe de contrôle de gestion commun.

- 18.3 L'Assemblée a estimé que, sous réserve de l'assentiment du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, aucun de ces organes ne devrait procéder aux nominations à l'Organe de contrôle de gestion et qu'il faudrait laisser cette fonction à l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 18.4 L'Assemblée a noté que, étant donné que tous les États Membres du Fonds complémentaire seraient également membres du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire avait décidé, à sa 1ère session, qu'elle ne procéderait pas aux nominations à l'Organe de contrôle de gestion mais laisserait cette fonction à l'Assemblée du Fonds de 1992. Il a été noté que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait lui aussi décidé, à sa 16ème session, de laisser cette fonction à l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 18.5 Au vu de la décision prise aux paragraphes 18.2 et 18.4 et sous réserve de l'accord de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971, l'Assemblée a adopté la composition et un mandat révisé pour l'Organe de contrôle de gestion commun, tels que reproduits à l'annexe I.
- 18.6 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avaient approuvé la composition et le mandat de l'Organe de contrôle de gestion visé au paragraphe 18.5.
- 18.7 L'Assemblée a noté que le mandat des membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion expirerait lors des sessions d'octobre 2005 des organes directeurs des FIPOL, et qu'une élection se tiendrait à cette occasion pour un nouveau mandat.
- 18.8 L'Assemblée a noté que, en vertu du mandat et de la composition de l'Organe de contrôle de gestion, le mandat de trois des six membres élus sur proposition des États Membres ne serait pas renouvelable après trois ans.
- 18.9 Dans le même temps, l'Assemblée a estimé que la continuité était un élément important pour l'Organe de contrôle de gestion et que, pour atteindre cet objectif, le mieux serait d'appliquer la procédure d'élection fondée sur l'Option 2, telle que décrite au paragraphe 2.4 du document 92FUND/A/ES.9/16/1. L'Assemblée a donc décidé que:
- a) Si au plus trois membres actuels représentaient leur candidature, leur mandat serait automatiquement renouvelé.
 - b) Au cas où plus de trois des membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion désignés par des États Membres représenteraient leur candidature, un premier tour de scrutin serait organisé entre tous ces candidats et les trois qui recueilleraient le plus grand nombre de voix seraient réélus pour un second mandat définitif de trois ans.
 - c) Un second tour de scrutin serait alors organisé entre tous les autres candidats désignés par les États Membres (c'est-à-dire les candidats autres que les membres actuels), et les trois candidats qui recueilleraient le plus grand nombre de voix seraient élus pour un mandat initial de trois ans.
 - d) Dans l'éventualité où l'on compterait moins de trois nouveaux candidats désignés par les États Membres, l'interdiction faite dans le mandat de réélire les trois membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion ne s'appliquerait pas. Si plus de trois membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion représentaient leur candidature, les sièges restants seraient pourvus par la réélection de membres actuels, en fonction du nombre des voix recueillies.
- 18.10 L'Assemblée a noté que l'élection du septième membre («la personnalité extérieure») se faisait séparément, comme prévu dans le mandat.

19 Organe consultatif commun sur les placements

- 19.1 Il a été rappelé que les Fonds de 1992 et de 1971 disposaient chacun d'un Organe consultatif sur les placements composé d'experts extérieurs ayant des connaissances spécialisées en matière de placements, chargé d'apporter à l'Administrateur des conseils d'ordre général dans ce domaine.
- 19.2 L'Assemblée a décidé que, sous réserve de l'accord de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971, le Fonds de 1992, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire disposeraient d'un Organe consultatif commun sur les placements, ainsi que l'a proposé l'Administrateur dans le document 92FUND/A/ES.9/17.
- 19.3 L'Assemblée a décidé en outre que, sous réserve de l'accord de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971, étant donné que tous les États Membres du Fonds complémentaire seraient également membres du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ne procéderaient pas à l'avenir aux nominations à l'Organe consultatif sur les placements et qu'ils laisseraient cette fonction à l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 19.4 L'Assemblée a décidé que, à l'avenir, les membres de l'Organe consultatif commun sur les placements seraient nommés pour une période de trois ans, et non tous les ans comme cela avait été le cas jusqu'à présent.
- 19.5 Au vu des décisions énoncées aux paragraphes 19.2 et 19.3, et sous réserve de l'accord de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971, l'Assemblée a adopté un mandat révisé de l'Organe consultatif commun sur les placements, tel qu'énoncé à l'annexe II.
- 19.6 L'Assemblée a relevé que l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 étaient convenus respectivement, à leur 1ère et 16ème session, que les trois Fonds disposeraient d'un Organe consultatif commun sur les placements, et que l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ne procéderaient pas à l'avenir aux nominations à l'Organe consultatif sur les placements mais qu'ils laisseraient cette fonction à l'Assemblée du Fonds de 1992, et qu'ils avaient adopté le mandat révisé de l'Organe tel qu'énoncé au paragraphe 19.5.

*Questions financières***20 Prêts au Fonds complémentaire**

- 20.1 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds complémentaire avait, à sa 1ère session, estimé préférable d'ajourner la première mise en recouvrement des contributions au Fonds complémentaire à une session extraordinaire de ladite Assemblée, qui devrait se tenir en octobre 2005. Il a également été relevé que l'Assemblée du Fonds complémentaire avait demandé à l'Assemblée du Fonds de 1992 d'autoriser l'Administrateur à fournir les fonds nécessaires au Fonds complémentaire sous forme de prêts.
- 20.2 L'Assemblée a autorisé l'Administrateur du Fonds de 1992 à fournir les fonds nécessaires au Fonds complémentaire sous forme de prêts remboursables, avec intérêt, lorsque le Fonds complémentaire aurait reçu les premières mises en recouvrement décidées par son Assemblée, dans la mesure où cela pourrait se faire sans porter préjudice aux opérations du Fonds de 1992.

*Questions administratives générales***21 Rapports annuels**

- 21.1 L'Assemblée a décidé que, compte tenu du lien étroit qui existait entre le Fonds de 1992, le Fonds complémentaire et le Fonds de 1971, les trois Organisations devraient publier des rapports annuels communs.
- 21.2 Il a été relevé que l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 étaient convenus, à leur 1ère session et 16ème session respectivement, de la publication de rapports annuels communs pour les trois Organisations.

22 Autres questions administratives**22.1 Nomenclature**

- 22.1.1 L'Assemblée a décidé que la terminologie suivante serait utilisée:

	Convention de 1971 portant création du Fonds	Convention de 1992 portant création du Fonds	Protocole portant création du Fonds complémentaire
Titre complet	Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
Abréviation	Fonds de 1971 <i>ou</i> FIPOL de 1971	Fonds de 1992 <i>ou</i> FIPOL de 1992	Fonds complémentaire <i>ou</i> FIPOL complémentaire

- 22.1.2 L'Assemblée a relevé que, dans certaines circonstances, il serait nécessaire ou approprié de faire référence en même temps au Fonds de 1971, au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire, et a décidé que la terminologie suivante devrait être utilisée: 'Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures' comme titre complet, et 'les FIPOL' comme abréviation.
- 22.1.3 L'Assemblée a relevé que l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 s'étaient entendus, à leur 1ère session et 16ème session respectivement, sur l'emploi de la terminologie indiquée aux paragraphes 22.1.1 et 22.1.2.

22.2 Logo

- 22.2.1 L'Assemblée a reconnu que le Fonds complémentaire devrait utiliser le même logo que celui qui est utilisé par les Fonds de 1971 et de 1992.
- 22.2.2 L'Assemblée a relevé que l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 étaient convenus respectivement, à leur 1ère session et 16ème session, que les trois Organisations devraient utiliser le même logo.

*DIVERS***23 Procédures à suivre pour le recrutement du prochain Administrateur****23.1 Description d'emploi et compétences requises**

- 23.1.1 L'Assemblée a examiné la description d'emploi et la liste des compétences requises pour le poste d'Administrateur, établies par l'Organe de contrôle de gestion avec l'aide d'un consultant extérieur et reproduites en annexe au document 92FUND/A/ES.9/21. Il a été noté que l'Organe de contrôle de gestion avait proposé de joindre le texte adopté par l'Assemblée à la note qui serait adressée par l'Administrateur actuel aux États Membres pour les informer de la vacance du poste et les inviter à désigner des candidats.
- 23.1.2 Certaines délégations ont fait observer que les connaissances et l'expérience professionnelle requises ainsi que les qualifications personnelles que devrait détenir le candidat finalement retenu étaient quelque peu idéales. Il a été suggéré de répartir les qualifications requises de l'Administrateur entre celles qui étaient essentielles et celles qui étaient souhaitables.
- 23.1.3 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion a mentionné qu'en établissant la liste des qualifications requises, l'Organe avait envisagé de faire une distinction entre ce qui était essentiel et ce qui était souhaitable en matière d'expérience et d'aptitudes mais avait décidé que cela risquait de déboucher sur une discussion sans fin au sujet du bien-fondé relatif de chaque qualification. Le Président a déclaré que l'Organe avait donc préféré dégager simplement les qualifications principales afin d'aider l'Assemblée à mener la procédure de sélection.
- 23.1.4 De nombreuses délégations ont fait observer qu'il serait très difficile pour l'Assemblée de vérifier si les candidats répondaient bien aux exigences prévues pour le poste et qu'il incombait donc aux gouvernements qui désigneraient des candidats de veiller à ce que seules des personnes hautement compétentes répondant à ces exigences voient leurs candidatures soumises à l'Assemblée.
- 23.1.5 Plusieurs délégations ont proposé des modifications et des ajouts à la liste des compétences et des qualifications requises telle qu'elle avait été proposée par l'Organe de contrôle de gestion. Certaines ont fait valoir que les trois langues officielles des Fonds devraient être placées sur un pied d'égalité et que la maîtrise de l'anglais plutôt que du français ou de l'espagnol ne devrait pas constituer une condition essentielle. D'autres délégations ont fait observer que le Secrétariat étant installé à Londres et ayant généralement à travailler quotidiennement en anglais, un Administrateur n'ayant pas la maîtrise de cette langue se trouverait gravement défavorisé.
- 23.1.6 L'Assemblée a adopté le texte de la description d'emploi du poste d'Administrateur proposé par l'Organe de contrôle de gestion qui est reproduit en annexe au document 92FUND/A/ES.9/21, à l'exception de la section intitulée Profil du candidat qui a été modifiée pour se lire comme suit:

PROFIL DU CANDIDAT

Pour être retenu le candidat devra avoir une grande expérience de l'administration et de la gestion à un niveau élevé, avoir démontré son aptitude à diriger du personnel et avoir fait ses preuves dans la gestion des relations avec des organismes des secteurs tant public que privé à un haut niveau de responsabilité. Il devra être un très bon communicateur doté de compétences bien établies de négociateur et de diplomate et de la capacité de traiter, avec la crédibilité et l'autorité voulues, avec les gouvernements et les autres parties prenantes des secteurs de l'armement, de l'assurance et des hydrocarbures ainsi qu'avec les victimes de la pollution par les hydrocarbures.

1. Connaissances/Expérience professionnelle

Plus précisément, l'Assemblée du Fonds de 1992 a estimé que pour être retenu, le candidat devrait **idéalement** avoir les connaissances et l'expérience professionnelle suivantes:

- connaissance d'expert des Conventions sur la responsabilité civile et portant création du Fonds ainsi que des autres Conventions connexes;
- expérience des questions juridiques complexes concernant l'activité des Fonds et aptitude à comprendre des systèmes juridiques différents;
- expérience des questions liées au traitement des demandes d'indemnisation;
- capacité d'évaluer des avis d'expert sur des questions juridiques et autres et de prendre des décisions sur cette base;
- expérience des questions financières, de l'administration générale et des questions de personnel;
- expérience du secteur public et maîtrise des procédures de décision et du raisonnement propres aux gouvernements;
- habitude des négociations de haut niveau;
- expérience des relations avec les gouvernements à tous les niveaux et avec les organismes publics et privés;
- expérience des conférences internationales et des réunions intergouvernementales;
- expérience des relations avec les médias;
- très bonne aptitude à la communication orale et écrite, y compris capacité à rédiger des documents complexes.

2. Qualités personnelles

En outre, l'Assemblée du Fonds de 1992 a indiqué que pour être retenu le candidat devra avoir les qualités personnelles suivantes:

- objectivité et intégrité;
- sens de l'équité;
- diplomatie;
- sensibilité aux questions politiques liées à l'activité des Fonds;
- les plus hautes compétences de décideur;
- souplesse et esprit ouvert au changement;
- très bon sens du contact;
- aptitude à organiser et à gérer;
- aptitude à établir des priorités;
- aptitude à déléguer des responsabilités et à motiver le personnel et les autres collaborateurs qui travaillent pour le compte des Fonds;
- souci du détail;
- très bonne connaissance d'une des langues officielles des Fonds (anglais, français et espagnol) et une bonne connaissance pratique de l'une des deux autres langues officielles, compte tenu de l'environnement de travail du Secrétariat et des organisations entretenant des rapports avec lui.

23.1.7 Il a été décidé que les États qui désigneraient un candidat devraient confirmer l'expérience, les aptitudes et les compétences de l'intéressé en fonction de celles prévues dans le profil du candidat en indiquant dans quelle mesure le candidat répond à ces qualifications, et que ces obligations devraient être indiquées dans l'appel à candidatures adressé aux États Membres.

23.2 Procédure de sélection

Calendrier

23.2.1 Il a été rappelé que l'Assemblée avait décidé à sa session d'octobre 2004 que la nomination du nouvel Administrateur se ferait à la session d'octobre 2005.

23.2.2 Il a été noté que l'Organe de contrôle de gestion avait donc proposé qu'une fois que l'Assemblée aurait décidé des compétences, des aptitudes et de l'expérience que l'on attendait de l'Administrateur, l'Administrateur en exercice devrait diffuser une note aux États Membres pour

les inviter à soumettre des candidatures au plus tard le 30 juin 2005. Il a d'autre part été noté que l'Organe de contrôle de gestion avait proposé que l'Administrateur diffuse aux États Membres les candidatures reçues avant la date butoir du 30 juin.

23.2.3 L'Assemblée a décidé, conformément à la proposition formulée par l'Organe de contrôle de gestion, que l'Administrateur, dès que possible après la présente session, devrait adresser aux États Membres une note les invitant à soumettre des candidatures au poste d'Administrateur, candidatures qui devraient être reçues par le Secrétariat des FIPOL au plus tard le 30 juin 2005. L'Assemblée a décidé que seules les candidatures reçues au plus tard le 30 juin 2005 seraient retenues pour le poste d'Administrateur. L'Administrateur en exercice a été chargé de porter à la connaissance des États Membres les candidatures dès que celles-ci étaient reçues. Il y a été décidé qu'il ne devrait pas diffuser les candidatures reçues après cette date.

Comité de présélection

23.2.4 L'Assemblée a examiné une proposition présentée par la délégation irlandaise tendant à ce que s'il y avait plus de six candidats au poste d'Administrateur, un comité constitué de l'Administrateur actuel et des Présidents des organes directeurs (à moins qu'ils ne soient eux-mêmes candidats) soit créé pour procéder à un premier tri des candidatures (document 92FUND/A/ES.9/21/3).

23.2.5 Plusieurs délégations, tout en reconnaissant les difficultés pratiques qu'entraînerait pour l'Assemblée la soumission d'un grand nombre de candidatures, se sont déclarées opposées à la création proposée d'un comité de présélection. Il a été fait observer que la présélection des candidatures par un comité restreint risquerait d'entraîner d'autres problèmes si les candidats non retenus faisaient appel de cette décision.

23.2.6 L'Assemblée a décidé de ne pas créer de Comité de présélection.

Présentation effectuée par les candidats

23.2.7 L'Assemblée a examiné la proposition de l'Organe de contrôle de gestion tendant à ce qu'à la session d'octobre 2005 de l'Assemblée, chaque candidat au poste d'Administrateur soit appelé à faire devant l'Assemblée une présentation orale d'environ 10 minutes à l'appui de sa candidature, présentation qui pourrait être suivie d'un court échange de questions et de réponses avec les délégations.

23.2.8 Certaines délégations ont déclaré que même si une telle procédure était fréquente dans d'autres organisations intergouvernementales pour les candidatures à des postes de haute responsabilité, ces présentations ne présentaient guère d'intérêt étant donné que la plupart des délégations auraient reçu des instructions de leurs gouvernements concernant le candidat qui avait leur préférence avant la session de l'Assemblée à laquelle le nouvel Administrateur serait élu. Il a été fait observer que les candidats dont les candidatures seraient examinées seraient très probablement déjà bien connus de l'Assemblée et que les présentations orales feraient un effet singulier et quelque peu artificiel et ne constitueraient pas nécessairement un bon critère pour choisir le candidat convenant le mieux. Il a également été fait observer que si un grand nombre de candidatures était soumis, les présentations orales risquaient de prendre trop de temps.

23.2.9 D'autres délégations ont proposé que chacun des candidats soumette une présentation écrite répondant à des questions particulières concernant le fonctionnement et la gestion future des Fonds.

23.2.10 Certaines délégations ont déclaré qu'elles ne portaient pas d'intérêt particulier au curriculum vitae des candidats ou à une déclaration générale sur la manière dont ces candidats dirigeraient les Organisations. Ces délégations ont estimé que ce qui leur importerait serait une déclaration confirmant qu'un candidat satisfaisait sinon à la totalité du moins à la plupart des critères en matière de connaissances, d'expérience professionnelle et de qualifications personnelles.

- 23.2.11 Certaines délégations ont proposé de laisser le soin aux gouvernements qui présentaient des candidats de décider de la meilleure manière de présenter et de promouvoir leurs candidatures et de montrer que celles-ci répondaient aux critères exigés pour le poste d'Administrateur.
- 23.2.12 L'Assemblée a décidé de laisser le soin à chaque candidat et au gouvernement qui présenterait sa candidature de promouvoir cette candidature à leur gré.
- 23.2.13 L'Assemblée a décidé qu'elle ne devait pas exclure la possibilité de présentations orales et qu'il devrait être indiqué dans l'appel à candidatures adressé aux États Membres du Fonds de 1992 que, en fonction du nombre des candidatures soumises, chacun des candidats pourrait être invité à faire une présentation orale à l'Assemblée à sa session d'octobre 2005.

Procédure de vote

- 23.2.14 L'Assemblée a examiné les propositions faites par l'Administrateur dans le document 92FUND/A/ES.9/21/2 et par la délégation irlandaise dans le document 92FUND/A/ES.9/21/4 concernant la procédure de vote à suivre pour nommer l'Administrateur.
- 23.2.15 Il a été noté qu'en vertu des articles 32c), 32 d) et 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, la nomination d'un Administrateur est une décision qui exige un vote à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 23.2.16 L'Assemblée a examiné la manière d'appliquer les dispositions de son règlement intérieur concernant les élections pour la nomination d'un Administrateur et a relevé que de l'avis de l'Administrateur actuel certaines ne convenaient pas, essentiellement du fait que la nomination de l'Administrateur exigeait une majorité des deux tiers. Il a été noté que quel que soit le nombre de candidats, il se pouvait qu'aucun candidat n'obtienne la majorité des deux tiers requise lors du premier tour de scrutin et qu'il faudrait donc plusieurs tours jusqu'à ce qu'un candidat obtienne cette majorité.
- 23.2.17 Il a été noté que s'il y avait trois candidats ou plus, l'article 39 prévoit que le deuxième tour de scrutin ne doit normalement porter que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier scrutin sauf décision contraire de l'Assemblée. L'Assemblée a d'autre part noté que si lors d'un troisième tour de scrutin, il y avait partage égal des voix, c'est le Président qui décide entre les candidats par tirage au sort mais que, la nomination d'un Administrateur exigeant une majorité des deux tiers, on ne pourrait raisonnablement appliquer cette disposition et il faudrait reprendre le scrutin jusqu'à ce qu'un candidat recueille la majorité des deux tiers requise.
- 23.2.18 L'Assemblée a examiné une proposition de la délégation irlandaise visant la situation où deux candidats restaient en lice et où il fallait procéder à plusieurs tours de scrutin avant d'aboutir éventuellement à une impasse. Il a été noté que la délégation irlandaise avait proposé qu'en pareil cas les États Membres soient invités à accepter ou à ne pas accepter le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix et qu'une telle acceptation aux deux tiers des voix signifierait qu'il y a eu sélection et nomination.
- 23.2.19 L'Administrateur a fait observer qu'il ressortait très clairement de la Convention de 1992 portant création du Fonds qu'une majorité des deux tiers était exigée et que de ce fait la proposition de la délégation irlandaise ne devrait pas, à son avis, être adoptée.
- 23.2.20 L'Assemblée a décidé d'adopter la procédure de vote ci-après pour la nomination de l'Administrateur:
- a) Le vote pour la nomination de l'Administrateur s'effectue au scrutin secret.
 - b) Avant chaque scrutin, chacun des États Membres présents reçoit une liste des noms de tous les candidats participant à ce scrutin dans l'ordre alphabétique.

- c) La délégation de chacun des États Membres présents indique le candidat qu'elle soutient en cochant la case pertinente sur chaque bulletin. Si le nom de plus d'un candidat est coché dans la liste, le bulletin n'est pas valable.
- d) Le candidat qui obtient deux tiers des voix des États Membres présents à la réunion au moment du scrutin est nommé Administrateur.
- e) Si lors d'un scrutin auquel plus de deux candidats ont participé, aucun candidat n'est nommé conformément à l'alinéa d), d'autres scrutins successifs ont lieu conformément aux règles suivantes:
 - i) Le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix lors du scrutin précédent, même s'il s'agit du premier scrutin, ne figure pas dans la liste des candidats retenus pour le scrutin suivant.
 - ii) Un candidat qui a obtenu deux tiers des voix des États Membres présents à la réunion au moment du scrutin, est nommé Administrateur.
 - iii) Les tours de scrutin se poursuivent jusqu'à ce qu'un candidat soit nommé conformément à l'alinéa ii) ci-dessus.
- f) Si, après un tour de scrutin auquel plus de deux candidats ont participé, deux ou plusieurs candidats reçoivent le même nombre de voix de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer lequel doit être exclu du prochain scrutin, un scrutin intermédiaire a d'abord lieu entre ces candidats pour déterminer lequel d'entre eux ne doit pas participer au prochain scrutin. Le candidat qui, au cours du scrutin intermédiaire, reçoit le plus petit nombre de voix est exclu du scrutin suivant. En cas de partage égal des voix lors d'un scrutin intermédiaire, le Président tire au sort entre les candidats et le dernier tiré au sort est exclu du scrutin suivant.

23.2.21 L'idée a été avancée que si plusieurs tours de scrutin avaient lieu, il faudrait prévoir un certain intervalle de temps entre chaque tour pour permettre aux délégations de se consulter.

23.2.22 L'Assemblée a noté que l'article 55 du règlement intérieur du Fonds de 1992 concernant la nomination de l'Administrateur exigeait que l'Assemblée du Fonds de 1992 vote au scrutin secret en séance privée mais ne précisait pas qui serait autorisé à assister à cette séance privée. Il a été noté que selon la pratique du Fonds, seuls les États Membres du Fonds de 1992 seraient autorisés à assister à la séance privée.

23.2.23 L'Assemblée a décidé, cependant, que compte tenu que la nomination de l'Administrateur concernerait également les anciens États Membres du Fonds de 1971 qui n'étaient pas membres du Fonds de 1992, il conviendrait d'autoriser ces États à participer à la réunion privée sans droit de vote.

Transition entre l'Administrateur actuel et son successeur

23.2.24 L'Assemblée a rappelé que le contrat de l'Administrateur en exercice expirait le 31 décembre 2006 et qu'une période était prévue avant cette date pour assurer une transition sans heurt avec son successeur, période qui permettrait à ce dernier de se familiariser avec le fonctionnement des FIPOL.

23.2.25 Il a été noté que l'Organe de contrôle de gestion avait recommandé que l'Administrateur actuel devrait avoir la pleine responsabilité de la session d'octobre 2006 de l'Assemblée et que le nouvel Administrateur devrait prendre ses fonctions et assumer la responsabilité des Organisations le 1er novembre 2006, l'Administrateur actuel restant à disposition jusqu'au 31 décembre 2006. Il a d'autre part été noté que l'Organe de contrôle de gestion avait estimé que le nouvel Administrateur ne devrait pas s'installer de manière permanente au Secrétariat avant le 1er septembre 2006 mais

que l'Administrateur actuel et son successeur devraient disposer d'une certaine marge de manœuvre pour s'entendre sur les mesures à prendre afin d'assurer cette transition, par exemple, il semblait, de l'avis de l'Organe de contrôle de gestion, qu'il serait utile que le nouvel Administrateur suive, sans en assumer la responsabilité, la préparation du budget administratif pour 2007.

- 23.2.26 Plusieurs délégations ont souligné le besoin d'un certain doigté pour organiser la période de transition compte tenu que l'Administrateur entrant serait élu par l'Assemblée à sa session d'octobre 2005 alors que l'Administrateur sortant aurait encore 14 mois de contrat à remplir.
- 23.2.27 Certaines délégations ont estimé qu'un an avant de prendre la relève était une période d'attente trop longue pour le nouvel Administrateur alors que d'autres délégations ont estimé que le contrat de l'Administrateur, qui se terminait le 31 décembre 2006, devait être intégralement respecté.
- 23.2.28 L'Assemblée a décidé qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des Organisations ainsi qu'une transition sans heurt, et dans l'intérêt à la fois des Administrateurs entrant et sortant, l'Administrateur en exercice devrait conserver la pleine responsabilité des Organisations jusqu'au 31 octobre 2006, l'Administrateur récemment élu devrait s'installer au Secrétariat le 1er septembre 2006 et assumer la responsabilité des Organisations le 1er novembre 2006, et l'Administrateur en exercice devrait rester à disposition jusqu'au 31 décembre 2006.

Note aux États Membres

- 23.2.29 À la lumière du débat sur la procédure à suivre pour le recrutement du prochain Administrateur, l'Assemblée a approuvé le texte de l'appel à candidatures qui sera diffusé aux États Membres du Fonds de 1992 pour les inviter à soumettre des candidatures au poste d'Administrateur, et qui est reproduit à l'annexe III.

24 Pouvoirs délivrés pour les réunions du Fonds de 1992

- 24.1 L'Assemblée a examiné un document soumis par l'Administrateur concernant certaines questions relatives aux pouvoirs et aux notifications délivrés pour les réunions du Fonds de 1992 (document 92FUND/A/ES.9/22).
- 24.2 L'Assemblée a pris note de la proposition de l'Administrateur concernant les lignes directrices à donner quant à la forme et au contenu des pouvoirs et des notifications, ainsi qu'indiqué dans le document. Elle approuve les propositions de lignes directrices et de modèles de textes de pouvoirs reproduits en annexe audit document.
- 24.3 Il a été relevé que les modèles de pouvoirs visaient seulement à aider les gouvernements à établir les instruments pertinents et qu'ils n'étaient en aucun cas censés remplacer le type d'instruments requis par la législation ou la pratique des différents États.
- 24.4 Pour s'assurer que les problèmes liés aux pouvoirs seraient bien résolus avant tout scrutin, l'Assemblée a décidé de constituer, à chaque session, une commission de vérification des pouvoirs, qui serait composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président. L'Assemblée a décidé de modifier les articles 10 et 11 de son règlement intérieur pour qu'ils se lisent comme suit:

Article 10

Une commission de vérification des pouvoirs est constituée au début de chaque session de l'Assemblée. Elle se compose de cinq membres nommés par l'Assemblée sur proposition du Président. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États Membres et fait rapport dans les plus brefs délais.

Article 11

Tout représentant à l'admission duquel un Membre a présenté des objections siège à titre provisoire avec les mêmes droits que les autres représentants, jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait donné son avis et que l'Assemblée ait pris sa décision.

- 24.5 L'Assemblée a décidé que la Commission de vérification des pouvoirs qu'elle avait constituée devrait examiner également les pouvoirs délivrés pour les sessions du Comité exécutif. Il a également été décidé que, si une session du Comité exécutif ne se tenait pas en parallèle avec une session de l'Assemblée, le Comité exécutif établirait sa propre commission de vérification des pouvoirs.
- 24.6 Il a été rappelé que dans l'introduction au règlement intérieur du Comité exécutif adopté par l'Assemblée, il était prévu que ce règlement serait le même que celui de l'Assemblée pour ce qui est des dispositions qui concerneraient les travaux du Comité et qui, sous réserve de certaines modifications, leur seraient applicables.
- 24.7 L'Assemblée a décidé d'ajouter un nouvel article iii) *bis* au règlement intérieur du Comité exécutif, libellé comme suit:

Article iii) *bis*

L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

Lorsque le Comité exécutif tient ses sessions en parallèle avec des sessions de l'Assemblée, la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée examine également les pouvoirs des délégations des États Membres du Comité exécutif et lui fait rapport dans les plus brefs délais. Si une session du Comité exécutif ne se tient pas en parallèle avec une session de l'Assemblée, le Comité exécutif désigne, au début de la session, une commission de vérification des pouvoirs. Celle-ci se compose de trois membres nommés par le Comité exécutif sur proposition du Président. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États Membres du Comité exécutif et fait rapport dans les plus brefs délais.

- 24.8 Une délégation a exprimé l'avis que le statut de chaque délégué pour chaque réunion, tel qu'il ressortait des pouvoirs soumis pour la réunion concernée, devrait sans doute être indiqué dans la liste des participants.
- 24.9 Il a été noté que cette question pourrait être résolue concrètement par un dialogue entre le Secrétariat et toute délégation qui pourrait avoir des inquiétudes à cet égard.

25 Examen du statut d'observateur

- 25.1 L'Assemblée a pris note des renseignements figurant dans le document 92FUND/A/ES.9/23 sur le statut d'observateur du Comité consultatif sur la protection de la mer (ACOPS).
- 25.2 La délégation du Royaume-Uni a rappelé à l'Assemblée que l'ACOPS était une organisation caritative dotée d'un très modeste Secrétariat. Ladite délégation et la délégation d'observateurs du Brésil se sont dites persuadées que l'ACOPS était une organisation réellement internationale qui suivait de près les travaux des FIPOL et qui était très active dans le domaine de la pollution marine et de la protection de l'environnement.
- 25.3 L'Assemblée a décidé de réinstaurer le statut d'observateur du Comité consultatif sur la protection de la mer (ACOPS).

26 Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA)

- 26.1 L'Assemblée a pris note des renseignements figurant dans le document 92FUND/A/ES.9/24 concernant l'offre faite au Fonds de 1992 par l'International Group of P&I Clubs d'augmenter, à titre volontaire, le montant de limitation applicable aux navires-citernes de petites dimensions, offre qui prendrait le nom d'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA), lequel est entré en vigueur le 3 mars 2005, date d'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 26.2 L'Assemblée a relevé que l'accord STOPIA, qui s'appliquait aux dommages dus à la pollution causée dans un État à l'égard duquel le Protocole portant création du Fonds complémentaire était en vigueur, constituait entre les propriétaires des navires-citernes de petites dimensions un contrat tendant à relever, à titre volontaire, le montant de limitation applicable aux navires-citernes en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Il a été relevé que ce contrat s'appliquait à tous les navires adhérents à un des Clubs P&I membres de l'International Group et réassurés au titre du dispositif de pool de l'International Group. Il a été relevé en outre que l'accord STOPIA avait pour effet de fixer à 20 millions de DTS (£16 millions) le montant maximum de réparation payable par les propriétaires de tout navire ne dépassant pas 29 548 tonnes de jauge brute. L'Assemblée a relevé que le Fonds de 1992 ne serait pas partie à l'accord STOPIA mais que celui-ci lui conférait des droits juridiquement exécutoires à un remboursement de la part du propriétaire du navire en cause.
- 26.3 La délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Clubs a déclaré que les Clubs avaient modifié leur règlement afin que les navires ne dépassant pas 29 548 tonnes de jauge brute relèvent automatiquement de l'accord STOPIA et que, même si les propriétaires de navires pouvaient choisir de dénoncer l'instrument s'ils le souhaitaient, il était peu probable qu'ils le fassent car cela n'aurait pas pour effet de réduire les primes. Ladite délégation a déclaré que 97% du tonnage de la flotte mondiale de navires-citernes, représentant quelque 5 000 navires, seraient couverts par l'accord STOPIA, y compris près de 200 caboteurs-citernes japonais qui n'étaient pas assurés aux termes de l'accord de pool de l'International Group. La délégation a déclaré en outre que les navires assurés auprès de souscripteurs qui n'étaient pas membres de l'International Group mais qui étaient réassurés auprès du Groupe seraient couverts par l'accord STOPIA.
- 26.4 L'Assemblée a relevé que le Fonds de 1992 continuerait, pour les navires relevant de l'accord STOPIA, d'être tenu d'indemniser les demandeurs au cas où le montant total des demandes admissibles dépasserait le montant de limitation applicable au navire en question en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Il a également été relevé que si le sinistre mettait en cause un navire visé par l'accord STOPIA, le Fonds de 1992 aurait le droit de se faire rembourser par le propriétaire du navire la différence entre le montant relevant de la responsabilité de ce dernier en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et 20 millions de DTS. Il a été relevé en outre que le Fonds de 1992 aurait droit à ce remboursement même s'il n'incombait pas au Fonds complémentaire de verser des indemnités au titre du sinistre.
- 26.5 Il a été relevé que l'Administrateur avait examiné le texte de l'accord STOPIA et qu'il avait demandé un avis juridique sur diverses questions, estimant que l'Accord était juridiquement acceptable pour le Fonds de 1992.
- 26.6 Il a été relevé que l'accord STOPIA ne constituait pas un contrat liant le Fonds de 1992 et les propriétaires de navires, mais une offre unilatérale faite par des propriétaires de navires, qui conférait au Fonds le droit d'en assurer la mise en œuvre. Il a également été relevé que, même si l'accord STOPIA ne s'appliquait qu'aux dommages par pollution se produisant dans des États qui étaient Membres du Fonds complémentaire, le Fonds de 1992 serait remboursé et, par conséquent, c'étaient les contributeurs du Fonds de 1992 qui seraient les bénéficiaires, que ceux-ci se trouvent sur le territoire d'un État Membre du Fonds complémentaire, ou non.

- 26.7 Toutes les délégations qui sont intervenues ont témoigné de leur gratitude à l'International Group of P&I Clubs pour avoir pris l'initiative de présenter ce mécanisme, qu'elles considèrent comme une mesure importante visant à atténuer les inégalités dans le partage de la charge financière entre le secteur du transport maritime et les intérêts des compagnies pétrolières, soulignées par le Secrétariat dans l'étude des coûts qu'il a menée en 2004.
- 26.8 Certaines délégations ont estimé que l'accord STOPIA ne réglait pas la question des disparités dans la prise en charge du fardeau financier découlant du Protocole portant création du Fonds complémentaire, mais qu'il se bornait à tenter de corriger les déséquilibres qui existaient déjà à l'époque des Conventions de 1992 à l'égard des navires de petites dimensions. Ces délégations ont estimé que l'accord STOPIA devrait s'appliquer aux dommages par pollution causés dans des États qui étaient Membres du Fonds de 1992, qu'ils soient ou non membres du Fonds complémentaire.
- 26.9 Certaines délégations ont estimé que l'accord STOPIA était un instrument provisoirement utile, mais qu'il ne fallait pas considérer qu'il remplaçait un cadre juridique, en particulier parce que les Clubs P&I se réservaient le droit de se retirer à tout moment de l'accord. Ces délégations ont déclaré qu'accepter les avantages de l'accord STOPIA ne devrait pas empêcher de poursuivre l'examen du régime d'indemnisation au sein du Groupe de travail intersessions.
- 26.10 D'autres délégations ont estimé que l'application à long terme d'un mécanisme volontaire tel que l'accord STOPIA présenterait de très nets avantages en ce que l'on pourrait mettre en œuvre et modifier ses dispositions sans délai, contrairement à ce qui se produisait inévitablement dans le cas des traités internationaux.
- 26.11 Un certain nombre de délégations ont estimé que, puisque l'accord STOPIA était une offre unilatérale faite par des propriétaires de navires, le Fonds de 1992 n'avait pas besoin de l'approuver formellement. L'Assemblée a décidé qu'il suffirait que le Fonds de 1992 prenne note du contenu de l'accord STOPIA et a chargé l'Administrateur d'en informer l'International Group en conséquence.
- 26.12 L'Assemblée a rappelé que la coopération entre le Fonds de 1971 et les Clubs P&I était régie par un Mémoire d'accord signé en novembre 1980 par l'International Group of P&I Clubs et le Fonds de 1971. Il a été rappelé en outre que le champ d'application du Mémoire d'accord avait été élargi en 1996, aux termes d'un échange de lettres, afin que soit également couverte la coopération entre l'International Group et le Fonds de 1992.
- 26.13 Il a été relevé que l'International Group of P&I Clubs avait proposé d'ajouter une clause 6A au Mémoire afin de mettre en œuvre l'accord STOPIA.
- 26.14 L'Assemblée a décidé que, puisque l'accord STOPIA était une offre unilatérale, il n'y avait pas lieu d'ajouter la nouvelle clause 6A proposée dans le Mémoire d'accord. L'Administrateur a été chargé de régler, par un échange de lettres entre l'International Group of P&I Clubs et le Fonds de 1992, les questions administratives, techniques et juridiques qui demandaient à l'être.
- 26.15 En réponse à une question tendant à déterminer sur quelle base le Fonds de 1992 pourrait accepter des paiements de propriétaires de navires, l'Administrateur a déclaré que, selon lui, ces paiements devraient être traités comme un recouvrement consécutif à une action récursoire qui aurait abouti et que les contribuables du Fonds de 1992 se verraient rembourser, selon les modalités habituelles, tout excédent d'un Fonds des grosses demandes d'indemnisation.

27 Divers

27.1 Statut d'observateur

L'Assemblée a décidé d'octroyer le statut d'observateur à l'Union internationale de l'assurance maritime (IUMI).

27.2 Coopération avec l'International Group of P&I Clubs

27.2.1 L'Assemblée a chargé l'Administrateur d'engager des négociations avec l'International Group of P&I Clubs afin de s'entendre sur une révision du Mémoire d'accord de 1980, visé au paragraphe 26.12, compte tenu de l'évolution de la situation.

27.2.2 L'Assemblée a également relevé que la coopération entre la Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association (JPIA) et le Fonds de 1992 était régie par un Mémoire d'accord spécial signé en 1985 par la JPIA et le Fonds de 1971, puis remplacé par un échange de lettres entre la JPIA et le Fonds de 1992. L'Assemblée a pris note de l'intention de l'Administrateur de discuter avec la JPIA de la nécessité d'un Mémoire d'accord spécial relatif à la coopération entre le Fonds de 1992 et la JPIA.

27.3 Résolution conjointe sur le Secrétariat commun

27.3.1 L'Assemblée a pris note des vues exprimées par l'Administrateur dans le document 92FUND/A/ES.9/27, selon lequel les relations entre le Fonds de 1971, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire – qui, ainsi que les organes directeurs en avaient décidé, devaient être administrés par un Secrétariat commun et avoir à leur tête un seul et même Administrateur –, n'étaient peut-être pas faciles à cerner pour les personnes qui ne connaissaient pas bien les instruments conventionnels portant création de ces Organisations. Il a été relevé que l'Administrateur en avait conclu qu'il conviendrait, en conséquence, que ces décisions soient réunies en un seul document. Il a également été relevé que l'Administrateur avait proposé que les organes directeurs adoptent une résolution conjointe en la matière. L'Assemblée a pris note des vues de l'Administrateur, qui a estimé qu'une telle résolution devrait être utile aux Fonds dans leurs relations avec les banques et les autres établissements financiers, de même que lorsque les Fonds accorderaient une procuration ou s'engageraient dans une procédure judiciaire.

27.3.2 L'Assemblée a adopté le texte du projet de Résolution conjointe sur le Secrétariat commun du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire, tel que reproduit à l'annexe IV.

27.4 Site Web des FIPOL

27.4.1 L'Administrateur a appelé l'attention sur le renouvellement continu du site Web des FIPOL. Il a indiqué que la structure du site Web avait été récemment modifiée pour permettre une consultation plus conviviale des informations qui y figuraient. L'Administrateur a également mentionné que de nouvelles informations y avaient été ajoutées et que d'autres améliorations y seraient apportées au cours de l'année.

27.4.2 Un certain nombre de délégations ont félicité le Secrétariat pour le nouveau modèle de présentation du site Web, qu'ils ont jugé beaucoup plus facile à utiliser.

27.5 Convention SNPD

27.5.1 L'Assemblée a rappelé que la Conférence qui avait adopté la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD) avait, aux termes d'une résolution, invité l'Assemblée du Fonds de 1992 à donner mission à l'Administrateur du Fonds de 1992 d'assumer, outre les tâches qui lui incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus aux substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD) conformément aux dispositions de la Convention SNPD. Il a été rappelé également que l'Assemblée, à sa 1ère session, avait chargé l'Administrateur de mener à bien les tâches prévues par la Conférence SNPD (document 92FUND/A.1/34, paragraphes 33.1.1 à 33.1.3), étant entendu que tous les frais encourus seraient remboursés par le Fonds SNPD.

27.5.2 La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'il était essentiel de faire une interprétation et une application uniformes de la Convention SNPD. Cette délégation a estimé qu'il était important de

faire usage de l'expérience sans pareille que détenait le Secrétariat des FIPOL pour faciliter la tâche des États dans la préparation de la ratification de la Convention SNPD. La délégation britannique a fait valoir que, même si le Secrétariat des FIPOL avait déjà beaucoup fait pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPD, il importait qu'il s'y investisse davantage, et a suggéré qu'il organise un atelier sur la question. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition.

27.5.3 L'Administrateur a déclaré que les préparatifs pour l'entrée en vigueur de la Convention SNPD avaient été relégués au second plan en raison du travail considérable que le Secrétariat avait dû accomplir pour mettre en place le Fonds complémentaire, mais qu'il serait désormais possible d'accorder aux travaux relatifs à la Convention SNPD une priorité beaucoup plus élevée. Il a déclaré qu'il réfléchirait à l'organisation d'un atelier sur la Convention SNPD, qui pourrait peut-être se tenir conjointement, sur une ou deux journées, avec les réunions des FIPOL en juin 2005, et qu'il examinerait avec les délégations intéressées des questions telles que le public visé ou les sujets qu'il conviendrait de traiter dans le cadre d'un tel atelier. Il a toutefois fait observer que le Secrétariat des FIPOL n'avait aucune expérience de l'application de la Convention SNPD.

27.5.4 La délégation de Chypre a fait savoir que son pays avait récemment ratifié la Convention SNPD et a rappelé que les États qui envisageaient de ratifier la Convention pourraient, par le truchement de la commission juridique de l'OMI, demander une assistance technique à la Division de la coopération technique de l'OMI.

27.6 Dates de la prochaine session

Il a été noté que l'Assemblée tiendrait sa prochaine session pendant la semaine du 17 au 21 octobre 2005.

28 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions, tel qu'il figure dans le document 92FUND/A/ES.9/WP.3, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE I

COMPOSITION ET MANDAT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE GESTION COMMUN DU FONDS DE 1992, DU FONDS DE 1971 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

- 1 L'Organe de contrôle de gestion se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992: un en tant que Président, désigné par les États Membres du Fonds de 1992; cinq, à titre personnel, désignés par les États Membres de ce même Fonds et un, à titre personnel, sans relation avec les Organisations (une 'personnalité extérieure') ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de contrôle de gestion, désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992. Les désignations, accompagnées du curriculum vitae des candidats, sont communiquées à l'Administrateur six semaines au moins avant la session au cours de laquelle se tient le scrutin.
- 2 Les membres de l'Organe ont un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Trois des sièges que détiennent les États Membres du Fonds de 1992 au sein du premier Organe de contrôle de gestion élu ne sont pas renouvelables.
- 3 Les membres de l'Organe s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt de l'ensemble des Organisations. Les membres élus sur désignation des États Membres du Fonds de 1992 ne peuvent recevoir aucune instruction de leur gouvernement.
- 4 Les frais de voyage et de séjour des six membres de l'Organe élus sur désignation des États Membres du Fonds de 1992 sont pris en charge par les Organisations. Le sont également les frais de voyage du membre sans relation avec les Organisations (la 'personnalité extérieure') ainsi que des honoraires d'un montant approprié.
- 5 L'Organe de contrôle de gestion a pour mandat:
 - a) d'analyser l'efficacité dont les Organisations font preuve en ce qui concerne les questions importantes: questions financières, contrôle interne, procédures opérationnelles et gestion des risques;
 - b) de faire mieux comprendre et de rendre plus efficace au sein des Organisations la fonction de contrôle de gestion et de servir de cadre à la discussion des questions de contrôle interne, des procédures opérationnelles et des questions soulevées dans le rapport du Commissaire aux comptes;
 - c) de discuter avec le Commissaire aux comptes de la nature et de l'étendue de chaque vérification à venir;
 - d) d'examiner les états et les rapports financiers des Organisations;
 - e) d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers des Organisations; et
 - f) de formuler les recommandations appropriées à l'intention des organes directeurs.
- 6 L'Organe de contrôle de gestion se réunit normalement au moins deux fois par an. Le Président de l'Organe et le Commissaire aux comptes peuvent demander la tenue d'autres réunions. Les réunions sont convoquées par l'Administrateur en consultation avec le Président de l'Organe.

- 7 Le Commissaire aux comptes, l'Administrateur et le Chef du Service des finances et de l'administration assistent normalement aux réunions.
- 8 Le Président de l'Organe fait rapport sur les travaux de ce dernier à chaque session ordinaire des organes directeurs.
- 9 Tous les trois ans, les organes directeurs revoient le fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion et son mandat en s'appuyant sur un rapport d'évaluation établi par le Président de l'Organe.

* * *

ANNEXE II

MANDAT DE L'ORGANE CONSULTATIF COMMUN SUR LES PLACEMENTS DU FONDS DE 1992, DU FONDS DE 1971 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

- 1 L'Organe consultatif sur les placements des Fonds internationaux d'indemnisation de 1971 et 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est composé de trois personnes nommées par l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pour une durée de trois ans.
- 2 L'Organe consultatif sur les placements a pour mandat:
 - a) de donner à l'Administrateur des conseils de caractère général sur les questions de placement;
 - b) de donner, en particulier, à l'Administrateur des conseils sur la durée des placements des Fonds et sur le caractère approprié des institutions utilisées pour les placements;
 - c) d'appeler l'attention de l'Administrateur sur tous éléments nouveaux qui pourraient justifier une révision de la politique de placement des Fonds telle qu'énoncée par les organes directeurs; et
 - d) de donner à l'Administrateur des conseils sur toutes autres questions concernant les placements des Fonds.
- 3 L'Organe se réunit au moins trois fois par an. Ses réunions sont convoquées par l'Administrateur. Tout membre de l'Organe peut demander la convocation d'une réunion. L'Administrateur, le chef du service des finances et de l'administration et le fonctionnaire chargé des finances sont présents aux réunions.
- 4 Les membres de l'Organe sont disponibles aux fins de consultations officieuses avec l'Administrateur si besoin est.
- 5 Par l'intermédiaire de l'Administrateur, l'Organe soumet à chaque session ordinaire d'automne des organes directeurs un rapport sur ses activités depuis les précédentes sessions d'automne de ces organes.

* * *

ANNEXE III

NOTE DESTINÉE AUX ÉTATS MEMBRES DU FONDS DE 1992

Désignation de candidats au poste d'Administrateur^{<1>} des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Le contrat de l'actuel Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL)^{<2>}, M. Måns Jacobsson, venant à expiration le 31 décembre 2006, le poste d'Administrateur deviendra vacant.

Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures sont des organisations intergouvernementales à vocation mondiale, créées par des États, qui indemnisent les victimes de dommages dus à la pollution résultant d'un déversement d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes. Les Fonds sont financés par des contributions prélevées sur certains types d'hydrocarbures transportés par mer. Ces contributions sont acquittées par les entités qui reçoivent ces hydrocarbures à la suite de leur transport par mer; elles ne sont normalement pas versées par les États. Les Fonds sont administrés par un Secrétariat commun ayant ses bureaux à Londres et composé de 27 fonctionnaires. Le Secrétariat est dirigé par un Administrateur nommé par les États Membres.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) à sa neuvième session d'octobre 2004, l'Assemblée nommera à sa dixième session d'octobre 2005 un nouvel Administrateur. À sa neuvième session extraordinaire tenue en mars 2005, l'Assemblée a décidé qu'afin d'assurer une transition sans heurt entre l'Administrateur actuel et son successeur, l'Administrateur actuel doit conserver la responsabilité des Organisations jusqu'au 31 octobre 2006, que l'Administrateur nouvellement élu doit s'installer au Secrétariat le 1er septembre 2006 et assumer la responsabilité des Organisations le 1er novembre 2006 et que l'Administrateur actuel se maintiendra à disposition jusqu'au 31 décembre 2006.

Il y a lieu de noter que l'Administrateur du Fonds de 1992 est, en qualité d'Administrateur du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

L'Administrateur a été chargé par l'Assemblée du Fonds de 1992 de procéder aux préparatifs nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD), ces préparatifs reposant sur l'hypothèse que le secrétariat actuel des FIPOL administrera également le Fonds qui sera créé en vertu de la Convention SNPD.

Les États Membres du Fonds de 1992 sont invités à désigner des candidats au poste d'Administrateur, ces candidatures devant parvenir au Secrétariat du Fonds au plus tard le 30 juin 2005. L'Administrateur communiquera sans retard aux États Membres toute candidature reçue au plus tard le 30 juin 2005. L'Assemblée a décidé que les candidatures reçues par le Secrétariat des FIPOL après cette date ne seront pas retenues en vue de la nomination de l'Administrateur et qu'elles ne seront pas diffusées.

<1> Dans la version française du présent document le terme 'Administrateur' n'est pas sexospécifique et peut, s'agissant du futur Administrateur, s'appliquer aussi bien à une femme qu'à un homme.

<2> Le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971),
le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) et
le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire)

Les dispositions pertinentes de la Convention de 1992 portant création du Fonds ainsi que certains détails sur les attributions de l'Administrateur et sur l'expérience, les aptitudes et les compétences attendues des candidats sont énoncés en annexe.

Les États qui désignent un candidat doivent confirmer son expérience, ses aptitudes et ses compétences en fonction de celles énoncées dans l'annexe en indiquant dans quelle mesure le candidat remplit ces qualifications.

Selon le nombre de candidatures soumises, l'Assemblée décidera peut-être d'inviter les candidats à effectuer une courte présentation orale d'environ 10 minutes à l'appui de leur candidature lors de la session d'octobre 2005 de l'Assemblée.

* * *

ANNEXE IV

Résolution sur le Secrétariat commun adoptée le 22 mars 2005
par l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à
la pollution par les hydrocarbures, par le Conseil d'administration du Fonds international
d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et par
l'Assemblée du Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003
pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1971) et

L'ASSEMBLÉE DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 2003 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds complémentaire),

NOTANT QUE le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est entré en vigueur le 3 mars 2005, instituant ainsi le Fonds complémentaire,

TENANT COMPTE de ce que depuis la création du Fonds de 1992 en 1996, le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 ont été administrés par un Secrétariat commun dirigé par un même Administrateur,

RAPPELANT qu'entre 1996 et 1998, le Secrétariat du Fonds de 1971 a administré le Fonds de 1992, et que depuis 1998 le Secrétariat du Fonds de 1992 a également servi de Secrétariat au Fonds de 1971,

RECONNAISSANT les avantages que présente l'arrangement actuel,

ESTIMANT qu'il y aurait intérêt à adopter un arrangement semblable pour le Fonds complémentaire,

CONSIDÉRANT QUE le Fonds de 1992, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire devraient être administrés par un seul Secrétariat dirigé par un même Administrateur,

ÉTANT D'AVIS que l'arrangement le plus approprié consisterait pour le Secrétariat du Fonds de 1992 à servir de Secrétariat non seulement au Fonds de 1971 mais également au Fonds complémentaire et que l'Administrateur du Fonds de 1992, et tout en restant ès qualité Administrateur du Fonds de 1971, devrait être également ès qualité Administrateur du Fonds complémentaire.

DÉCIDE

1. Qu'à compter de ce jour, le Secrétariat du Fonds de 1992 administre le Fonds de 1971 et administre également le Fonds complémentaire.
2. Que l'Administrateur du Fonds de 1992 continue d'être ès qualité l'Administrateur du Fonds de 1971 et est également ès qualité l'Administrateur du Fonds complémentaire.